



Commune de PLOUGONVELIN
Conseil Municipal du 04 avril 2022
PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 21 (Quorum : 14)
Nombre de Conseillers présents et représentés : 25
Date convocation du Conseil : 29 03 2022

Le conseil municipal de Plougonvelin, régulièrement convoqué, s'est réuni à 20h00 à l'Espace Keraudy sous la présidence de Monsieur Bertrand AUDREN.

ETAIENT PRESENTS :

AUDREN Bertrand	BILLY Dominique	LE GOFF Maryline	RIOUAL Gwenaëlle
KUHN Audrey	CORRE Stéphane	DUROSE Pierre	LE DREFF Pierre Yves
PRUNIER Patrick	GUEGUEN David	LE RU Sylvie	THOMAS Philippe
CALVEZ Christine	LE RU Sylvie	QUERE Aurore	POIRSON Jocelyne
BELLEC Hélène	LUCAS Kayleen	KERZULEC Rachel	RIS Philippe
LE GUERN Guy		Pascal LE MOIGNE	

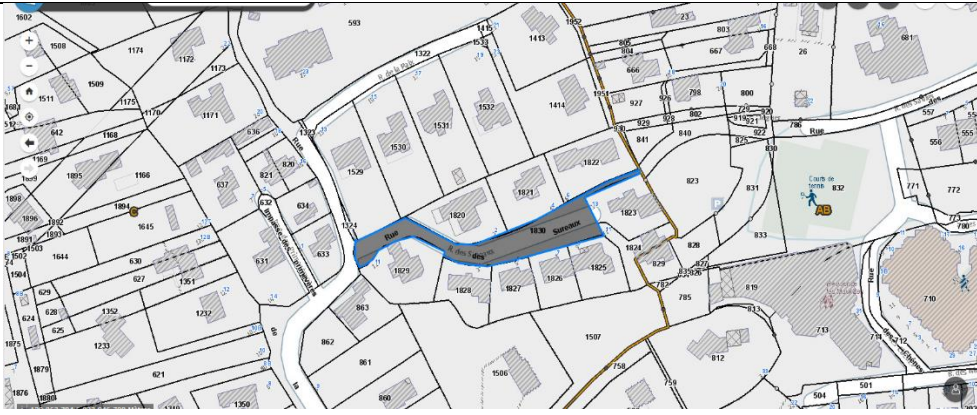
PROCURATION :

M LE PERSON qui a donné procuration à Mme BELLEC
M BAUELLE qui a donné procuration à Mme CALVEZ
Mme LE GOFF qui a donné procuration à M AUDREN
Mme QUERAN qui a donné procuration à Mme KUHN
Mme LANNUZEL
M TREUIL
M RIS jusqu'à son arrivée

Secrétaire de séance : Mme LE RU

A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

N°	DELIBERATION
22/2022	<p>INTEGRATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LES JARDINS DU TREZ-HIR DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</p> <p>Dans le cadre de la réalisation du lotissement Les Jardins du Trez-Hir, la parcelle cadastrée C1830, d'une longueur de 112 mètres correspond à l'emprise de voirie.</p> <p>Elle a été baptisée la rue des Sureaux par délibération du 3 septembre 2021.</p> <p>Le règlement du permis d'aménager imposait que l'intégration de la voirie soit sollicitée par l'association syndicale du lotissement, ce qu'elle a fait par courrier du 31 Janvier 2022.</p>



L'article L 141-3 du code de la voirie routière dispose que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal »

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges. Le procès-verbal de la voirie établie contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

La délibération est dispensée d'enquête publique préalable dans la mesure où le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

LE DREFF PY : Quels sont les critères d'Intégration des voiries dans le domaine communal ? Et dans le futur les impasses, les rues non traversantes, basculeront aussi dans le domaine communal ?

On vérifie la voirie et quid des réseaux ? Cela dure depuis des années et en plus certains sont repris par la CCPI, quel processus est mis en place ?

Réponse de C Calvez :

L'Intégration de la voirie était dans le Règlement de ce lotissement. Création d'une association syndicale pour l'intégrer une fois les voiries correctes, cependant problématique de trottoirs et eaux pluviales, de grilles, avec déversement des eaux vers le Trez-Hir, temps de corrections longs mais qui ont été résolus par le lotisseur et géomètres. Le chef du service technique a pu alors donner son feu vert pour intégrer ce lotissement dans le domaine public communal et la CCPI a donné son accord également pour les eaux usées.

PY LE Dreff : et pour le coté traversant ?

C Calvez : Actuellement le PLU met maintenant des orientations d'aménagement et de programmation de façon à éviter ce genre d'impasse, mais à l'époque ce côté traversant prévu par I BACOR et S Lannuzel a subi une levée de bouclier par les habitants de la rue de la paix. Du coup pas eu de décisions de côté traversant et la municipalité a repris le dossier de voirie, car prévu au règlement initial.

B Audren : Effectivement, à l'origine, il était prévu que cette voie devienne communale donc obligation de suivre les engagements de l'époque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de procéder à l'acquisition de l'emprise de la voirie sise sur la parcelle C1830 (incluant les réseaux eau potable, eaux pluviales, eaux usées, EDF, France Télécom et éclairage public),
- d'intégrer cette voie dans le domaine public, pour une longueur de voirie de 112 ml,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ; lesquels seront rédigés chez Maître Goasguen, notaire à Brest,
- de dire que les frais d'acte pour la parcelle C1830 seront à la charge des cessionnaires.

<p>23/2022</p>	<p>DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS</p> <p>Suite à l'élection de Bertrand Audren, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur des délégations ayant été accordées à Bernard Gouerec.</p> <p>Dans le souci d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de permettre au Maire de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, - soit à un besoin de remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire indisponible dans les hypothèses énumérées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 3-1 et 3-2). <p>J Poirson : par rapport au recrutement des contractuels pendant la période d'été, reconduction des contrats de l'année passée ou évolutions dans le recrutement ? Pourrait-on avoir un bilan sur l'année du recours aux contractuels et de la durée des contrats et combien de contrats ?</p> <p>B Audren : OK pour bilan du recrutement des saisonniers au moment du vote du compte administratif.</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'Autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public dans les conditions fixées par la loi susvisée pour faire face temporairement à des besoins liés : <ul style="list-style-type: none"> ✓ au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1; ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ; ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent ; ✓ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°), pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; ✓ à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°), pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ; - de charger le Maire d'identifier les besoins de recrutement et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil ; - de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ; - d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.
<p>24/2022</p>	<p>FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,</p> <p>Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et à des conseillers municipaux délégués,</p> <p>Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,</p>

Le montant des indemnités versées aux élus est fixé par référence à des taux de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale dépendant de la strate démographique de la commune.

Pour les communes comprenant une population entre 3 500 et 9 999 habitants, le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut 1027) et du produit de 22% de l'indice brut 1027 multiplié par le nombre d'adjoints.

L'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal, sauf, si celui demande à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur.

Il est proposé de fixer comme suit le montant des indemnités :

Maire : 35 % de l'indice 1027

Adjoints : 12 % de l'indice brut 1027

Compte-tenu de l'intention de M. le Maire de désigner 3 conseillers délégués, il est proposé de fixer le montant de leur indemnité comme suit :

Conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut 1027

Enfin, il est proposé que ces indemnités entrent en vigueur dès le 25 mars 2022, date de l'élection des adjoints, ainsi que l'autorise la circulaire du 20 mai 2020 sur les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales, dans la mesure où ceux-ci ont commencé l'exercice de leur fonction.

« Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

G Rioual : demande de précision sur la définition du poste de Maryline, jeune et parentalité, je ne vois pas trop le rapport entre le poste de Audrey et celui de Maryline, quel est le périmètre de chacune ?

B Audren : s'agissant du poste de Maryline : projet sur la parentalité, dans le cadre de la maison de l'enfance, en partenariat avec la CAF, possibilité d'envisager un lieu d'accueil enfant parent. Dans ce cadre, mise en place d'une délégation de l'accueil de l'enfant, de sa naissance jusque l'adolescence. D'autre part, domaine des Jeunes adultes, question de l'insertion professionnelle. Le CCAS avait créé une commission sur l'insertion professionnelle qui ne fonctionnait pas bien à priori, cette attribution serait évoquée dans cette délégation.

A KUHN : Mission de la petite enfance jusque l'adolescence, + CMJ, + les écoles, la tâche est lourde avec de nouvelles tendances, des nouveaux services qui vont pouvoir être proposés aux parents dont la parentalité. Pour une seule adjointe, le périmètre s'agrandit. Cette délégation permettra de différencier les choses pour les agents et parents. Domaine bien distingué : Audrey en charge des enfants et Maryline en référence pour les parents.

Pour Les jeunes adultes, Maryline est dans le CCAS, elle pourra vraiment travailler en lien entre les jeunes adultes en insertion et leur besoin par le CCAS.

J Poirson : l'insertion professionnelle est une compétence de la CCPI (organisation forum, offre d'emploi, lien avec la Mission locale, etc.), comment la commune va-t-elle articuler le rôle de

	<p>la nouvelle commission créée, n’y a-t-il pas risque de doublon ? Quel sera le périmètre d’intervention de cette nouvelle mission communale ?</p> <p>A KHUN : Avant le poste de Maryline, volonté déjà du CCAS d’aider les jeunes adultes, c’est tout le travail qui va être mise en place et poursuivi. En effet, des professionnels existent dans le domaine, il ne faut pas empiéter dans leur domaine. La commune doit pouvoir orienter vers les spécialités : mission locale, transport vers saint Renan, par exemple.</p> <p>G RIOUAL : il n’y a donc pas de commission qui est rattaché ?</p> <p>B Audren : non, car c’est une mission transversale, pas souhaité une nouvelle commission car transverse.</p> <p>Je précise aussi que la délégation finance, c’est moi qui la conserve.</p> <p>C Calvez : service de proximité, pouvoir orienter les parents et les jeunes adultes vers les services qui correspondent.</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à 19 voix pour et 5 abstentions (M. Audren ne prend pas part au vote) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De fixer aux taux de 35%, 12% et 6% de l’indice terminal de la fonction publique les indemnités respectives du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, ainsi qu’il est repris dans le tableau joint en annexe, - De dire que le versement de ces indemnités aura effet rétroactif au 25 mars 2022.
25/2022	<p>APPROBATION DU PRINCIPE DE MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS</p> <p>Si le conseil municipal envisage de majorer certaines indemnités, comme prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, il doit dans un premier temps voter pour fixer le niveau des indemnités de fonction puis, dans un second temps, voter à nouveau sur le principe et le taux des majorations.</p> <p>A Plougonvelin, compte tenu du classement de commune touristique, les indemnités votées peuvent être majorées de 50%, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.</p> <p>P. THOMAS : Pourquoi cette répartition dans les coefficients utilisés pour le calcul des indemnités des élus ? Y voit-on un avantage particulier ? On aurait pu doubler le coefficient retenu et se passer de la majoration, comme dans la plupart des municipalités ?</p> <p>B Audren : Délibération classique, c’est réglementaire.</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 20 voix pour et 5 abstentions, décide, d’approuver la majoration de 50% des indemnités des élus.</p>
26/2022	<p>DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</p> <p>Par délibérations des 16 juillet et 28 septembre 2020, 26 avril 2021 et 21 février 2022, le conseil municipal a décidé de déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire, dans le souci d’une bonne administration communale, conformément à l’article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Suite à l’élection de Bertrand Audren, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ces délégations.</p> <p>Il est proposé au Conseil de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes, dans les limites précisées le cas échéant :</p> <p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;</p> <p>2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et,</p>

d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite de 1500€ par droit unitaire.*

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *Cette compétence sera déléguée :*

- *Dans la limite d'un TEG maximal de 2%-an,*
- *Pour un montant maximum égal au montant des crédits inscrits au chapitre 16 du budget,*
- *Pour une durée de 20 ans maximum,*
- *Dans la classification indice sous-jacent 1 (indices zone euro) - structure A [taux fixe simple-taux variable simple-échange de taux fixe contre taux variable et inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique) - taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)]*
- *Après mise en concurrence de 3 établissements bancaires*
- *Dans le cas de la renégociation de prêt, l'allongement de la durée du prêt ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat augmentée de 10 ans*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; *Cette compétence sera déléguée pour tous les marchés et accords-cadres (travaux, fournitures, services) dans la limite d'un montant de 214 000€ HT.*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite de 200 000€.*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; *Cette compétence sera déléguée pour toutes instances en demande comme en défense, devant toutes les juridictions.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite d'un montant de 20 000€.*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite d'un montant de 350 000€.*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite de 200 000€.*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; *Cette compétence sera déléguée dans la limite des crédits inscrits au budget.*

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; *Cette compétence sera déléguée pour tous domaines et tous montants.*

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; *Cette compétence sera déléguée :*

- *Pour les subventions de fonctionnement : quel que soit leur montant et pour tout type de financement,*

- Pour les subventions d'investissement : pour les projets inférieurs à 25 000€ et pour tout type de financeur.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; Cette compétence sera déléguée pour toutes demandes quelles qu'elles soient.

J POIRSON : « Lors du conseil du 26/09/2020 le groupe ENP s'était opposé à la décision de déléguer au Maire la possibilité de contracter ou de renégocier seul des emprunts. Au regard du budget de la commune, le niveau de cette délégation nous apparaissait disproportionné et le processus peu démocratique. Nous estimions que des réunions de CM en urgence restaient possibles pour statuer sur ce sujet. Aujourd'hui, nous formulons les mêmes réserves à la demande de renouvellement de cette délégation au nouveau Maire et nous opposons au montant demandé pour cette délégation.

B audren : ré-explication, c'est le CM qui quand il vote le budget autorise, donc le maire ne fait qu'exécuter une autorisation qui lui a été donné préalablement et démocratiquement par les conseillers municipaux. L'idée est de gagner en fluidité, avec des délais courts de proposition de crédits pour agir rapidement. Délégation au maire qui rendra compte au conseil municipal suivant des décisions prises en vertu de cette délégation, je m'y engage.

P RIS : Demande d'éclaircissement sur le point 5 sur les 12 ans de location on peut avoir du matériel

B AUDREN : on peut avoir du matériel qui est loué, je pense par exemple à la yole, achat de matériel pour avoir des subventions du département, mise à disposition de matériel avec remboursement des associations sur X années

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à 19 voix pour, 1 abstention et 5 contre :

-de déléguer au Maire l'ensemble des compétences cité ci-dessus, pour la durée de son mandat,

-d'autoriser le Maire à donner délégation de signature aux Adjoints et aux conseillers Municipaux, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, ainsi qu'au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints des Services et aux Responsables de Services communaux, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire ci-dessus ;

-de dire qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire sont prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

27/2022

DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES

1) Suite à l'installation de nouveaux conseillers municipaux, il est proposé de procéder au remplacement des membres démissionnaires au sein des commissions.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

	<p>Il est proposé de procéder aux remplacements suivants :</p> <p>Commission de finances : 1 membre (majorité), étant précisé que Bertrand Audren ne sera pas remplacé.</p> <p>Piscine : 1 membre (majorité)</p> <p>Enfance jeunesse adolescence : 1 membre (majorité)</p> <p>Sport associations événementiel : 1 membre (majorité)</p> <p>2) Suite à l'installation de nouveaux conseillers municipaux, il est proposé de procéder au remplacement des membres démissionnaires au sein des comités.</p> <p>Il est proposé de procéder aux remplacements suivants :</p> <p>Comité des commerçants : 3 membres (majorité)</p> <p>Comité de pilotage centre Keraudy : 1 membre (majorité)</p> <p>3) Comité du Vélodrome</p> <p>Il est proposé de remplacer Stéphane Corre par Bertrand Audren.</p> <p>Les nominations sont effectuées par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder au scrutin secret.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les remplacements proposés et la composition actualisée des commissions reprise en annexe.</p>
<p>28/2022</p>	<p>ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</p> <p>Suite à la démission de Myriam Lair et Caroline Hélias, il est nécessaire de pourvoir les postes vacants au sein du CCAS. M. Durose a également fait part de son souhait de quitter le CCAS.</p> <p>Conformément à l'article R123-9 du code de l'action sociale et des familles, « <i>le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.</i></p> <p><i>Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus ».</i></p> <p>Cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.</p> <p>Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.</p> <p>La délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.</p>

	<p>La désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).</p> <p>Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.</p> <p>M. Le Maire propose de désigner : Rachel Kerzulec, Dominique Billy et Jocelyne Poirson en remplacement des 3 membres démissionnaires.</p> <p>Les nominations sont effectuées par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder au scrutin secret.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les remplacements proposés.</p>
29/2022	<p>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2022 – AMENAGEMENT DE LA RUE SAINT-YVES</p> <p>Après la rénovation de la rue du Lannou en 2018, la municipalité doit réhabiliter la rue St-Yves, mise aux normes d'assainissement par la CCPI en 2022, avec la volonté d'améliorer les cheminements doux et la qualité de son réseau routier ainsi que de prendre en compte de la gestion des eaux pluviales et la mise aux normes PMR du trottoir et des arrêts de car.</p> <p>La rue St Yves est une voie structurante du centre bourg de la commune qui génère une circulation importante et n'offre pas de sécurité pour les piétons et les vélos. Entièrement vouée à la voiture, cette voie ne dispose d'aucun aménagement pour les autres modes de déplacement (piste cyclable, stationnement PMR...).</p> <p>Il s'agit de faire de cette artère principale de la commune un véritable lien vivifiant les relations entre le pôle touristique et le bourg, première entrée vers un centre-bourg en pleine mutation et modernisation.</p> <p>Cette portion doit s'inscrire dans une continuité de liaisons douces, qui seront aménagées par la commune entre le boulevard de la Corniche et le centre-bourg, d'ici à 2025, étant précisé que le programme est divisé en deux tranches opérationnelles (partie est et partie ouest)</p> <p>Un maître d'œuvre a été désigné, il s'agit du cabinet 2LM, pour un montant HT de 39 800€</p> <p>Le coût prévisionnel d'opération s'élève à 1 333 333€ HT : Travaux estimés au stade avant-projet sommaire : 1 183 595€ HT Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études : 50 000€ Marge pour imprévus : 99 738 €</p> <p>Le plan de financement et le calendrier sont arrêtés comme suit :</p>

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T. du projet	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat <input type="checkbox"/> D.S.I.L	1 333 333€	30	400 000€
Région		10	133 333€
Département		20	266 667€
Autres financements publics		/	/
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)	800 000€	60	
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)	533 333€	40	
TOTAL (Coût de l'opération H.T.)	1 333 333€	100	

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet :

Passation des marchés de construction : 12/2022

Date de début des travaux : 03/2023

Date de fin des travaux : 09/2023 pour la 1^{ère} tranche - 09/2024 pour la 2^{ème} tranche

PY Le Dreff : proposition par la majorité de communiquer le projet rapidement le 30/04. Demande de large consultation des Plougonvelinois, et permettre une concertation. Aussi, intégrer des intervenants extérieurs pluridisciplinaires comme des sociologues etc., pour une meilleure prise en compte des usages, pour pouvoir faire cohabiter tout cela.

A quand la présentation du projet au conseil municipal? Que prévoyez-vous à part les réunions publiques ? Sur quel critère avez-vous sélectionné le maître d'œuvre ?

B Audren : Concertation avec la population, réunion publique prévue et d'autres déjà réalisées dans le passé avec concertation des habitants et leurs remontées, nous sommes donc non réfractaires aux diverses propositions. Il faut réussir à trouver des consensus. On associe bien sur les Plougonvelinois.

H Bellec : Dans ce projet, périmètre serré, il faut réussir à faire cohabiter les piétons, les cyclistes, les voitures. Les demandes des habitants, sur le projet, les demandes évoluent selon qu'on habite dans la Rue St Yves ou que l'on traverse la rue d'un bout à l'autre. Actuellement, travaux sur réseaux, nous sommes toutes les semaines sur le chantier, rencontre avec les gens, dossier transmis au service ingénierie de la CCPI, au département etc...

L'appel d'offre et mise en concurrence a été réalisé en 2021 par le service juridique de la CCPI avec choix du MO, avec évaluation financière avec un cahier des charges complet et exigeant.

PY LE Dreff : Bon choix du bureau d'étude ? Il faudrait au vue de la complexité du projet pouvoir ajuster et modifier l'usage

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 20 voix pour et 5 abstentions, décide :

- d'approuver l'opération et le plan de financement présentés,
- d'autoriser le Maire à lancer l'opération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions correspondantes.

<p>30/2022</p>	<p>DELEGATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE CONVENTIONS DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC</p> <p>Dans le domaine de l'éclairage public, certaines situations demandent l'intervention rapide du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, notamment pour des questions de sécurité.</p> <p>Il s'agit d'intervenir rapidement et de réaliser les travaux au plus vite en cas de vétusté du matériel ou bien de détériorations dues à des accidents ou actes de vandalisme.</p> <p>Cette prestation est réalisée par une entreprise mandatée par le SDEF et est prise en charge par la commune selon les modalités financières définies par le comité syndical du SDEF dans son règlement financier.</p> <p>Dans ce cadre, une convention financière est signée entre le SDEF et la commune pour chaque opération, afin de préciser l'objet des travaux et le montant de la participation communale.</p> <p>Afin de permettre une intervention rapide par le SDEF, M. le Maire propose au conseil municipal que lui soit donné le pouvoir de signer les conventions financières pour un montant de participation ne dépassant pas 1500€ par projet ni 12 000€ en cumulé annuel budgétaire et dans la mesure où ces dépenses sont inscrites au budget communal.</p> <p>P THOMAS : question sur la pollution lumineuse avec une attention particulière sur les choix et débat en commission travaux.</p> <p>H BELLEC : Norme respectée, il y a un appel d'offres qui nous proposent environ 3 choix, avec choix retenu en commission travaux.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'approuver ce qui précède et autorise M. le Maire, pour la durée de son mandat, à signer les conventions financières dont l'objet est la demande de participations financière pour des travaux liés à des remplacements ou réparation de matériels d'éclairage public, dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1500€ par projet ni 12 000 € en cumulé annuel par exercice budgétaire.</p>
<p>31/2022</p>	<p>RENOVATION D'ECLAIRAGE PUBLIC, PROGRAMME 2022 : RUE DE KERUZAS, RUE MEZOU VILIN, BOULEVARD DE LA MER</p> <p>Dans la mesure où le Conseil municipal aurait donné le pouvoir au Maire de signer les conventions financières pour la réparation ou remplacement de points lumineux lorsque le montant de participation ne dépasse pas 1500€ par projet ni 12 000€ en cumulé annuel budgétaire, il reviendra toujours à l'assemblée de se prononcer lorsque les projets excèdent ces montants plafonds ou pour des projets plus conséquents de renouvellement d'une installation. En effet, dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.</p> <p>Aussi, il est proposé au Conseil d'examiner les projets suivants prévus au titre de l'année 2022 :</p> <p>1) <u>Rénovation de lanternes corrodées, rue de Keruzas</u></p> <p>L'estimation des dépenses se monte à 7 500€ HT</p> <p>Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :</p>

*Financement du SDEF :2 100 €
*Financement de la commune :5 400 €

2) Rénovation d'un point lumineux, rue de Mézou Vilin

L'estimation des dépenses se monte à 2 300€ HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

*Financement du SDEF :750 €
*Financement de la commune :1 550 €

3) Rénovation de l'éclairage public boulevard de la Mer

L'estimation des dépenses se monte à 55 068.22€ HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

*Financement du SDEF :16 343.03 €
*Financement de la commune :38 725.19 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les programmes ci-dessus exposés ;
- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions financières ci-dessus exposées relatives à des travaux de remplacement ou réparation de matériels d'éclairage public.

INFORMATIONS DIVERSES

Questions diverses :

- G RIOUAL : subvention exceptionnelle accordée à la CCPI pour l'UKRAINE dans des communes environnantes, qu'en est-il pour Plougonvelin, une demande de subvention a été faite ?

B AUDREN : On n'a pas eu de demande de subvention pour l'instant. Pour précision, la commune est régie par le principe de la spécialité, la commune n'est pas l'état, on n'a pas à faire la politique, il faut qu'il y est un objet communal.

Des habitants de la commune accueillent des réfugiés ukrainiens. Des couples avec des enfants en bas Age. Les enfants seront accueillis à l'école, cantine et banque alimentaire possible. Cela est de notre rôle.

G LE GUERN : Pour la banque alimentaire, la CCPI nous a demandé la liste des familles, l'identité, l'âge des adultes et des enfants. Liste complète car prise en charge assurée par des particuliers et non par les services de l'état. Aide à titre personnelle pour essayer d'aider au mieux, ce que l'on a pu faire, c'est assurer le transport en préfecture pour les papiers + et chez FREE pour avoir une puce téléphonique gratuite. Pour l'instant, on ne peut pas faire plus, en dehors de décisions formelles de l'état.

- P RIS : concernant l' « ex présidence » du maire à la CCPI, est ce que des éléments nous permettent d'être optimistes pour la récupérer ? Importance de la vice-présidence de l'eau et réseaux.

B AUDREN : Décision qui est de la compétence des élus communautaires. Nous ne pouvons en rien imposer, Plougonvelin à faire acte de candidature.

- PY LE DREFF : lors du dernier CM, étude concernant l'Aménagement du bourg, est-ce possible de la consulter ou d'en avoir une présentation ?

B Audren : oui on pourra organiser une réunion thématique sur le sujet. On va vous transmettre me CR de l'expertise cette semaine.

- P. LE MOIGNE : Il y a des nouveautés suite à ton élection, notamment avec la délégation de M. Le Goff, y aurait-il d'autres choses nouvelles avec ton élection ?

B. Audren : Vous permettre d'avoir 2 adresses mail pour communiquer, de vous laisser toutes les salles de la commune pour rencontrer le public. Sinon, pour le reste, question vague, ouverte, pas de choses particulières de prévues, on prendra les décisions au fur et à mesure du mandat et le CM se réunira pour en discuter et en échanger.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 27 juin 2022.

Le maire,

Le secrétaire de séance

Les conseillers municipaux